

**Assemblée générale**Distr.: Générale
25 juillet 2005Français
Original: Anglais**Soixantième session**

Points 56 d) et 107 de l'ordre du jour provisoire*

**Mondialisation et interdépendance: action préventive
et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine
illicite et restitution de ces fonds et avoirs aux pays d'origine****Prévention du crime et justice pénale****Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert
de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux
pays d'origine****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport, qui fait suite à la résolution 59/242 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2004, récapitule les réponses sur les suites données à cette résolution reçues de 28 États Membres. Il contient également des informations sur les récentes initiatives internationales et une brève analyse de l'impact de la corruption sous toutes ses formes, notamment sur l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite et l'impact de la corruption et desdits transferts sur la croissance économique et le développement durable.

* A/60/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Mesures prises au niveau national	2-64	3
III. Initiatives internationales	65-69	15
A. Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption	65-67	15
B. Groupe de travail du Commonwealth sur le rapatriement d'avoirs	68-69	16
IV. Impact de la corruption	70-83	16
A. Impact sur la stabilité et la sécurité	72-73	17
B. Impact sur les institutions et l'état de droit	74	17
C. Impact sur le développement durable et la croissance économique	75-80	17
D. Ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite	81	18
E. Obstacles méthodologiques	82-83	18
V. Conclusions et recommandations	84-86	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/242 du 22 décembre 2004, l'Assemblée générale a invité de nouveau tous les États Membres et organisations d'intégration économique régionales compétentes à signer, ratifier et appliquer pleinement la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée, annexe) le plus tôt possible afin qu'elle entre rapidement en vigueur; elle a encouragé tous les gouvernements à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs acquis illicitement, et à œuvrer au prompt rapatriement desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V; elle a encouragé la coopération régionale et sous-régionale là où elle était nécessaire dans l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention; elle a demandé que la coopération internationale soit renforcée, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies, à l'appui de l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention; elle a encouragé les États Membres à fournir des ressources financières et humaines adéquates à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), et a encouragé également l'Office à accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique, fournie sur demande, notamment pour promouvoir et faciliter la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention ainsi que l'adhésion à cette convention et son application, y compris par la mise au point dans les meilleurs délais, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, du Guide législatif pour la ratification et l'application de la Convention; elle a demandé de nouveau à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer les efforts déployés au niveau national, afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, et pour formuler des stratégies visant à faire s'imposer la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé; elle a encouragé les États Membres, les organisations internationales compétentes et l'ONUDC à mettre en vedette le 9 décembre, proclamé Journée internationale de la lutte contre la corruption par l'Assemblée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003; et elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa sixième session, un rapport sur l'application de la résolution et sur l'impact de la corruption sous toutes ses formes, notamment sur l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite et l'impact de la corruption et desdits transferts sur la croissance économique et le développement durable.

II. Mesures prises au niveau national

2. On se souviendra qu'en application de la résolution 55/188 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2000, un rapport sur la prévention de la corruption et la transferts illicite de fonds avait été présenté à l'Assemblée à sa cinquante-

sixième session (A/56/403 et Add.1). Ce rapport récapitulait les réponses données par 29 pays et 2 organismes des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). De nombreuses réponses étaient accompagnées de copies de la législation nationale en la matière avec indication des réformes qui y avaient été récemment apportées, recensaient les traités pertinents ayant été ratifiés et exposaient les initiatives prises aux niveaux international et régional. Le rapport comportait également un aperçu analytique et formulait des recommandations spécifiques concernant la restitution aux pays d'origine des fonds transférés illégalement.

3. D'autres rapports (A/57/158 et Add.1 et 2 et A/58/125) ont été présentés à l'Assemblée générale, à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions qui, faisant suite à la résolution 56/186 du 21 décembre 2001, récapitulaient les réponses de 29 États Membres qui avaient communiqué des informations concernant la suite donnée à la résolution ou mis à jour les réponses qui figuraient dans le rapport précédent. Ces réponses portaient sur les programmes nationaux de lutte contre la corruption, la législation nationale et les plans de réforme, les arrangements institutionnels et les instruments juridiques internationaux pertinents qui avaient été ratifiés. Étant donné que, dans nombre de régions, les législations nationales en ce domaine étaient inadéquates et que la question du transfert de fonds d'origine illicite et de la restitution de ces fonds n'avait fait l'objet d'une réglementation spécifique dans aucun des traités en vigueur, les rapports concluaient que la future convention contre la corruption pourrait grandement contribuer à la lutte contre la corruption.

4. Un autre rapport (A/59/203 et Add.1), faisant suite à la résolution 58/205 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, qui rendait compte des mesures prises par 18 États Membres pour appliquer ladite résolution.

5. Faisant suite à la résolution 59/242, le présent rapport récapitule les réponses reçues des États Membres suivants: Australie, Autriche, Bolivie, Égypte, El Salvador, Koweït, Lettonie, Maroc, Maurice, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

Australie

6. L'Australie a indiqué qu'elle participait activement à l'action internationale de lutte contre la corruption et avait ratifié la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹. L'Australie était également Partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I). L'Australie était signataire de la Convention des Nations Unies contre la corruption et s'appropriait à la ratifier. L'Australie soutenait également différentes initiatives anticorruption prises par d'importantes organisations multilatérales, dont l'Initiative anticorruption pour l'Asie et le Pacifique lancée par la Banque asiatique de développement (BASD) et l'OCDE, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, le Secrétariat Asie-Pacifique de Transparency International, la Banque mondiale et l'Institut de la Banque mondiale.

En décembre 2004, le Gouvernement avait annoncé qu'il allouerait, sur une période de trois ans, trois millions de dollars australiens aux actions de lutte contre la corruption engagées par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique en vertu de l'engagement de combattre la corruption et d'assurer la transparence pris à Santiago et du plan d'action correspondant. L'Australie avait également fourni au secrétariat du Forum des îles du Pacifique une assistance juridique pour l'élaboration de lois types concernant l'extradition, l'entraide juridique en matière pénale et de blanchiment d'argent, et notamment le recouvrement des avoirs. L'Australie a également indiqué qu'elle fournissait chaque année à l'ONUSUD des fonds destinés aux activités de base pour soutenir les projets de lutte contre la corruption, et qu'elle apportait une assistance directe à la région Asie-Pacifique.

7. L'Australie avait pris des mesures préventives importantes et honorait toutes les obligations contraignantes prévues au chapitre II de la Convention contre la corruption. Des mesures prises relevaient des domaines suivantes: Législation applicable à l'échelle nationale (*Public Service Act* – loi sur la fonction publique – de 1999, *Commonwealth Electoral Act* – loi électorale nationale – de 1918, *Financial Management and Accountability Act* – loi sur la gestion et la responsabilité financières – de 1997, *Freedom of Information Act* – loi sur la liberté de l'information – de 1982, *Corporations Act* – loi sur les sociétés – de 2001 et *Proceeds of Crime Act* – loi sur les produits du crime – de 2002), mobilisation des organismes publics australiens, dont la Police fédérale australienne, la Commission australienne de la criminalité, la Commission australienne des valeurs et des investissements, la Commission australienne du service public, le Centre australien des opérations et des informations financières; mise en place de garanties de procédure (par exemple, vérification de l'action des organismes publics par le Bureau national australien d'audit et publication d'états d'exécution du budget public, ainsi qu'encouragement de l'autorégulation (par exemple, principes directeurs non contraignants pour l'administration des entreprises élaborés par la Bourse australienne) et coopération avec des autorités régionales et internationales.

8. L'Australie a également adopté un certain nombre de garanties institutionnelles afin de gérer comme il convient les affaires publiques et les biens publics et d'encourager une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption dans le secteur public, la magistrature et le ministère public. Dans le secteur public, la fonction publique australienne était régie par la loi sur la fonction publique de 1999, qui énonçait le code de conduite et les valeurs de la fonction publique, et la Commission de la fonction publique australienne veillait à ce que la fonction publique agisse conformément aux valeurs définies. La loi électorale nationale de 1918 définissait des règles applicables aux agents publics élus. Pour ce qui est de la magistrature, l'Australie a signalé que l'indépendance du pouvoir judiciaire était un principe fondamental consigné dans sa Constitution. Pour ce qui est du ministère public, un poste de directeur national du ministère public a été créé en vertu de la *Director of Public Prosecutions Act* (loi sur le directeur du ministère public) de 1983 et ce directeur prenait toutes les décisions en se conformant aux principes directeurs définis dans la politique nationale du ministère public. Pour ce qui était des biens publics, le gouvernement avait mis en place des systèmes de gestion des fonds publics et de présentation des comptes correspondants par le biais de la loi intitulée *Financial Management and Accountability Act* (loi sur la gestion et la responsabilité financières) de 1997, des règlements d'application correspondants de 1997 et du *Commonwealth Authorities and Companies Act* (loi

sur les autorités et les sociétés nationales) de 1997. Tous les organismes nationaux faisaient l'objet de vérifications menées par le Bureau national australien d'audit.

9. Il existait différents organes qui aidaient à prévenir, rechercher et réprimer la corruption, comme les médiateurs en poste dans chaque ressort d'Australie, la Police fédérale australienne et la Commission australienne de la criminalité, le Bureau australien des impôts, la Commission australienne de la concurrence et des consommateurs, la Commission australienne des valeurs et des investissements et la Commission australienne de la fonction publique. Par ailleurs, l'Australie avait entrepris l'élaboration d'une législation prévoyant la création d'un organe fédéral indépendant de lutte contre la corruption, qui serait appelé la Commission australienne de l'intégrité des agents chargés de l'application des lois, conformément à une proposition que le Gouvernement avait approuvée fin 2004. Le projet de loi serait sans doute présenté au Parlement au milieu de l'an 2005.

10. L'Australie a indiqué qu'elle avait aussi recours à un régime législatif rigoureux comprenant le Code pénal de 1995 qui incriminait la corruption, y compris la corruption active, la corruption pratiquée à l'étranger et les infractions de blanchiment d'argent; la loi sur la gestion et la responsabilité financières de 1997, qui réprimait diverses infractions liées à des malversations intéressant les fonds publics, et la loi sur les sociétés de 2001 qui contenait des dispositions définissant les attributions des dirigeants d'entreprise. En plus, l'Australie disposait d'un système réglementaire rigoureux applicable aux sociétés et aux services financiers. Les sociétés et organismes financiers faisaient l'objet d'une législation qui comprenait notamment les lois suivantes: *Corporations Act* (loi sur les sociétés) de 2001, *Australian Securities and Investments Commission Act* (loi sur la Commission australienne des valeurs et des investissements), de 2001, *Australian Prudential Regulation Authority Act* (loi sur l'Autorité australienne de réglementation prudentielle) de 1998 et *Financial Transactions Reports Act* (loi sur la déclaration des opérations financières) de 1988. La Commission australienne des valeurs et des investissements était un service public indépendant chargé en particulier de faire appliquer la législation relative aux sociétés et aux services financiers.

11. Afin d'encourager la restitution rapide des avoirs acquis illicitement, la loi sur les produits du crime de 2002 prévoyait un système permettant de tracer les produits du crime, d'en restreindre la disponibilité et de les confisquer. En vertu de la loi, toute personne, et notamment un État étranger, pouvait engager une procédure civile devant les tribunaux australiens, lorsque l'infraction relevait de la compétence australienne. La loi établissait également un "programme de partage équitable" qui prévoyait un pouvoir discrétionnaire ministériel en ce qui concerne la restitution des produits du crime à un État étranger qui pouvait par la suite utiliser cet argent pour indemniser les victimes. Le *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* (la loi sur l'entraide en matière pénale) de 1987 avait défini les modalités selon lesquelles l'Australie aidait les États étrangers à priver des produits du crime les personnes dont on pouvait raisonnablement supposer qu'elles se trouvaient en Australie. La loi prévoyait également des dispositifs pour enregistrer et exécuter les décisions de confiscation rendues à l'étranger et pour faire délivrer des ordonnances imposant certaines restrictions, des injonctions de produire ou des ordonnances de surveillance de comptes bancaires.

12. Le Service australien de renseignement financier jouait un rôle clef en traçant les produits du crime. Les banques et les institutions financières étaient tenues de lui

déclarer les opérations suspectes et les transactions importantes en espèces, et le Service mettait les informations réunies à la disposition des services de détection et de répression, de sécurité et de revenu spécialisés au niveau national, ainsi qu'à celle d'autorités étrangères, sous réserve de garanties appropriées en matière de confidentialité et d'emploi des informations. Les accords d'entraide conclus par l'Australie facilitaient encore davantage la coopération avec les organismes étrangers.

13. L'Australie étudierait aussi les moyens de mettre en vedette la célébration de la Journée internationale de lutte contre la corruption.

Autriche

14. L'Autriche a déclaré avoir signé la Convention des Nations Unies contre la corruption au cours de la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang tenue à Mérida (Mexique), en décembre 2003. Le Gouvernement préparait actuellement la procédure de ratification, qui devrait être achevée en 2005. Dès la ratification, l'Autriche serait en mesure de restituer des avoirs d'origine illicite conformément aux dispositions de la Convention.

Bolivie

15. L'article 185 *bis* du Code pénal bolivien indiquait explicitement que les infractions principales de blanchiment d'argent comprenaient les infractions commises par les fonctionnaires du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Conformément à l'article 185 *ter*, un service bolivien de renseignement financier a été établi et chargé de recevoir, solliciter, analyser et, en tant que de besoin, communiquer aux autorités compétentes des informations utiles pour les enquêtes et poursuites pénales. Le service pouvait aussi mener des enquêtes sur le transfert d'avoirs acquis illicitement par des agents publics. Jusqu'à présent, le service avait suivi 59 affaires liées à la corruption d'agents publics, dont 29 avaient été renvoyées à l'autorité judiciaire compétente. Afin de coordonner des activités de lutte contre la corruption au niveau national, le Service avait coopéré avec d'autres organismes chargés de combattre la corruption, dont le Contrôleur général de la République et le Bureau du Procureur général. Le Service avait en outre signé avec les services de renseignement financier de 15 pays, des mémorandums d'accord pour encourager l'échange d'informations sur le blanchiment d'argent.

République tchèque

16. Dans sa réponse, la République tchèque a mis à jour les informations figurant dans un additif au rapport du Secrétaire général du 2 juillet 2002 (A/57/158/Add.1). Au cours de la période considérée, le Gouvernement avait signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 22 avril 2005.

17. Le programme gouvernemental de lutte contre la corruption prévoyait un train échelonné et complet de mesures contre la corruption. Le Gouvernement examinait chaque année l'application du programme et avait créé une commission interministérielle chargée de faciliter l'échange d'informations entre les ministères afin de coordonner encore mieux les mesures prises en application du programme.

18. À l'occasion de la première Journée internationale de lutte contre la corruption, le 9 décembre 2004, le groupe interministériel de coordination de la lutte

contre la corruption avait organisé une conférence sur les mesures et procédures de prévention de la corruption. Le Ministère de l'intérieur avait également mis en place un nouveau site Web anticorruption (www.korupce.cz), qui contenait des informations sur différentes questions relatives à la lutte contre la corruption, et notamment une adresse électronique à laquelle les actes de corruption pouvaient être signalés.

Égypte

19. Le Gouvernement égyptien a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le 5 mars 2004 et la Convention des Nations Unies contre la corruption le 25 février 2005. Dès la ratification, les conventions étaient devenues législation nationale égyptienne conformément à l'article 151 de la Constitution égyptienne permanente de 1991. Le Ministère de la justice jouait un rôle de premier plan dans l'application des dispositions desdits instruments ainsi que dans leur diffusion dans le secteur public.

20. Il a été indiqué que la législation nationale égyptienne portait sur différents types de corruption, y compris le blanchiment d'argent. Les articles 103 à 119 *bis* du Code pénal égyptien établissaient les infractions de corruption et de détournement de fonds et les punissait également de lourdes peines. La question du blanchiment d'argent faisait l'objet de la loi 80 de 2003, du décret 951 du Premier Ministre de 2003 et du décret présidentiel 164 de 2002, qui autorisaient les autorités compétentes à tracer et à confisquer les produits du crime.

El Salvador

21. Il a été signalé que El Salvador avait ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption et que son code pénal punissait différentes formes de corruption, y compris la corruption active et le blanchiment d'argent.

22. Pour compléter les informations présentées dans un additif au rapport du Secrétaire général du 30 juillet 2004 (A/59/203/Add.1), le Gouvernement a communiqué des informations récentes sur la demande de geler des fonds qu'El Salvador avait faite au Panama, soupçonnant que lesdits fonds provenaient d'actes de corruption commis en El Salvador. La coopération diligente et efficace du Gouvernement panaméen avait permis de retrouver et de geler des comptes bancaires au Panama, de traduire en justice des personnes et de les faire juger, dans le cadre d'une coopération fondée sur un accord spécial conclu avec le Panama.

23. Il a été estimé que des domaines comme l'assistance technique, l'échange d'informations et les mesures préventives devraient faire l'objet d'un examen plus poussé si l'on voulait parvenir à un degré optimal de cohérence entre les dispositions de la Convention et celles de la loi salvadorienne.

Koweït

24. Le Koweït a signé le 9 décembre 2003 la Convention des Nations Unies contre la corruption et en préparerait actuellement la ratification en alignant la législation nationale sur ses dispositions. Des progrès avaient été faits en ce qui concerne le recouvrement des avoirs, grâce en particulier à la publication du décret-loi 35/2002 sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Un service koweïtien de renseignement financier, la Commission nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le

financement du terrorisme avait donc été établi au sein de la Banque centrale du Koweït, qui avait publié un certain nombre de décisions pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent.

Lettonie

25. La Lettonie a communiqué des informations très complètes à propos des activités du Bureau de prévention et de répression de la corruption, qui était, selon les indications fournies, chargé de prévenir la corruption et de mener les enquêtes y relatives, de sensibiliser le public ainsi que de coordonner l'application des mesures de lutte contre la corruption au niveau des organismes publics centraux et locaux.

26. En 2004, le Bureau de prévention et de répression de la corruption avait, dans le cadre de l'action anticorruption, mené des enquêtes sur les affaires de corruption, examiné des conflits d'intérêts des agents publics et étudié le financement des partis politiques. Par ailleurs, le Bureau avait rédigé un certain nombre de projets de modification de dispositions législatives existantes afin d'être mieux à même de prévenir et de combattre la corruption. Les modifications de la loi sur le financement des partis politiques avaient été adoptées par le Parlement en février 2004, ce qui rendait plus transparent le processus de financement des partis politiques.

27. En 2004, le Gouvernement avait adopté une stratégie nationale et un programme national de prévention et de répression de la corruption pour 2004-2008. Le Bureau de prévention et de répression de la corruption était chargé de superviser et de coordonner l'application du programme et d'en rendre compte au Cabinet des ministres.

28. Le programme prévoyait un certain nombre de mesures contre le blanchiment d'argent, tels que la recherche des fonds illicitement acquis; des mesures plus efficaces contre le blanchiment d'argent; une meilleure réglementation de l'activité des sociétés off-shore; et une meilleure coordination entre le Bureau de prévention et de répression de la corruption et d'autres autorités, y compris l'Office de prévention du blanchiment des produits tirés d'activités criminelles, qui relevait du Bureau du Procureur général, la police financière et la police économique. Les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent seraient appliquées par l'Office de prévention du blanchiment des produits tirés d'activités criminelles au sein du Bureau du Procureur général, qui agissait en coopération étroite avec le Service des recettes publiques.

29. Un groupe de travail a été chargé d'élaborer un concept propre à améliorer le contrôle des revenus des particuliers, concept qui contenait plusieurs recommandations visant à accroître l'efficacité du système de contrôle des revenus et à détecter les produits du crime.

30. Dans sa réponse, le Gouvernement letton a souligné qu'il était déterminé à combattre la corruption aux niveaux international et national et fait savoir qu'il avait ratifié les instruments internationaux et régionaux contre la corruption suivants: la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne²; le Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes³ et le deuxième Protocole s'y rapportant⁴; la Convention civile sur la corruption⁵; l'accord de

coopération entre la République de Lettonie et l'Office européen de police (Europol); la Convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol)⁶; et la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne⁷ et le deuxième Protocole additionnel s'y rapportant⁸.

31. Depuis juillet 2002, la Lettonie était membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et participait activement à ses procédures d'évaluation. Le Gouvernement a indiqué avoir l'intention de signer la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et avoir engagé un dialogue avec le Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'OCDE.

32. La Lettonie a également fait savoir que des représentants du milieu des affaires letton avaient participé au Sommet des champions du Pacte mondial, tenu à New York en juin 2004, et qu'un certain nombre d'entités du secteur privé letton avaient adhéré au Pacte mondial.

33. Le 9 décembre 2004, un certain nombre d'activités avaient été organisées en Lettonie pour célébrer la première Journée internationale de la lutte contre la corruption, notamment une conférence de presse rendant compte des progrès réalisés par le Bureau de prévention et de répression de la corruption, un exposé sur la mise en œuvre du Programme national de prévention de la corruption pour la période 2004-2008 et le lancement, à la Cour suprême, d'une campagne de sensibilisation de la fonction publique de l'ONUUDC.

Maurice

34. Maurice a fait savoir que sa loi sur les drogues dangereuses de 2000 et sa loi sur le renseignement financier et la répression du blanchiment d'argent de 2002 visaient déjà le transfert d'avoirs d'origine illicite. Une commission indépendante de lutte contre la corruption et un service de renseignement financier avaient été établis pour combattre ce type d'infractions et veiller à l'application de la législation pertinente.

Maroc

35. Le Maroc a indiqué qu'une nouvelle loi conférant le caractère d'infraction pénale au blanchiment d'argent et portant création d'une autorité nationale chargée de coordonner les activités des services compétents en matière de surveillance et de suivi des opérations suspectes était en cours d'élaboration et devrait être mise au point prochainement.

Pays-Bas

36. Selon les informations fournies, le système juridique des Pays-Bas permettait de superviser de manière adéquate tant les institutions financières que les particuliers intervenant dans les opérations financières, telles que les notaires, les avocats et les distributeurs d'automobiles, et les obligeait à déclarer toute opération financière inhabituelle. Il définissait également des codes de conduite pour les agents publics et autres groupes professionnels concernés et veillait à la transparence du financement des partis politiques. Un code professionnel pour les

dirigeants d'entreprise avait été adopté de plein gré par des organisations multinationales du monde des affaires.

37. Les Pays-Bas ont également rendu compte de leurs contributions à l'appui des actions de lutte contre la corruption menées par l'ONUDC.

Portugal

38. Le Portugal a mis à jour les informations figurant dans l'additif au rapport du Secrétaire général du 30 juillet 2004 (A/59/203/Add.1). Au cours de la période considérée, le Gouvernement avait engagé la procédure de ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption afin d'aligner sa législation nationale sur les dispositions de la Convention, en particulier le chapitre V. À cet égard, des modifications avaient été apportées à un certain nombre de dispositions du Code pénal, notamment à l'article 372 sur la corruption passive dans le but de commettre un acte illicite, l'article 373 sur la corruption passive dans le but de commettre un acte licite, l'article 374 sur la corruption active et l'article 381 sur la définition du terme "agent public". Les peines punissant ce type d'infractions ont été aggravées.

39. Autorisant le recours aux opérations d'infiltration, la loi 101/2001 était applicable aux infractions suivantes: corruption, trafic d'influence, blanchiment d'argent ou d'autres avoirs. Récemment adoptée, la loi 5/2002 permettait aux autorités de rassembler des preuves, de lever les privilèges de client et de confisquer des biens en relation avec des délits de corruption et de blanchiment d'argent.

40. En ce qui concerne la prévention de la corruption, la police criminelle avait diffusé des directives sur les conflits d'intérêts aux agents publics et aux membres de l'administration publique.

41. La loi 144/99 prévoyait diverses formes de coopération judiciaire internationale, notamment l'extradition, le transfert des procédures pénales et l'entraide judiciaire. Le Portugal avait fondé sa coopération internationale sur ladite loi et les traités pertinents.

42. Bien que la législation actuelle ne contienne aucune règle spécifique qui permette la restitution de fonds illicites aux pays d'origine, les articles 109 à 111 du Code pénal et l'article 178 du Code de procédure pénale autorisaient, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la confiscation de biens et d'autres produits du crime au profit de l'État portugais sur la base d'une décision judiciaire définitive. En outre, un nouveau système spécial de confiscation avait été mis en place en 2001 qui transférait la charge de la preuve partiellement au défendant et autorisait la confiscation des biens du défendant s'il n'apportait pas la preuve de leur origine licite.

43. Les autorités portugaises pouvaient exécuter une décision de confiscation rendue par un tribunal étranger et transférer les biens confisqués, notamment les produits d'actes de corruption et de blanchiment d'argent, à l'État requérant si les conditions suivantes étaient réunies: les demandes avaient été présentées par les autorités étrangères compétentes; la restitution des produits du crime confisqués présentait un intérêt particulier pour le Gouvernement; et la réciprocité était garantie.

44. Il a été indiqué que le Gouvernement fournissait une assistance technique en vue de faciliter la procédure de ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le Ministère de la justice avait traduit le texte de la Convention en portugais et l'avait largement diffusé dans les pays lusophones. Par ailleurs, en 2003 et 2004, le Ministère de la justice et l'ONUDC avaient organisé deux voyages d'étude à l'intention d'agents des services de justice pénale des pays en développement lusophones en vue de les aider à rédiger la législation nécessaire à l'application de la Convention.

République de Corée

45. Le 9 mars 2005, le Président de la République de Corée et des représentants des secteurs public, politique, privé et civil ont signé le Pacte social coréen sur la lutte contre la corruption et sur la transparence, dans lequel tous les signataires s'engageaient à lutter contre la corruption dans leur domaine respectif. Afin de suivre et d'évaluer son application, un conseil pour le Pacte avait été mis en place le 7 avril 2005. En outre, la Commission coréenne indépendante de lutte contre la corruption s'était employée, depuis juin 2004, à mettre en œuvre de vastes plans de lutte contre la corruption.

46. Au niveau international, la République de Corée avait l'intention d'accueillir deux réunions mondiales en 2005: le colloque sur la lutte anticorruption et la transparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), les 1^{er} et 2 septembre, et la réunion de l'équipe spéciale de l'APEC sur la lutte contre la corruption et sur la transparence, les 5 et 6 septembre. Il a également été signalé que la Commission coréenne indépendante de lutte contre la corruption avait fourni en 2004 une assistance technique à l'Indonésie et au Viet Nam.

Serbie-et-Monténégro

47. Il a été indiqué que le Ministère de l'intérieur de la Serbie-et-Monténégro avait élaboré une proposition de programme visant à combattre la criminalité organisée et la corruption, et l'avait présentée au Gouvernement pour adoption.

48. La loi sur la prévention du blanchiment d'argent établissait un cadre normatif pour la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment le contrôle des opérations financières. Elle prévoyait également des dispositions réglementaires concernant les banques et les institutions financières non bancaires en conformité avec les instruments internationaux pertinents. Un organisme indépendant chargé de la prévention du blanchiment d'argent avait été mis en place et avait signé en 2004 un accord de coopération avec le Ministère de l'intérieur.

Slovénie

49. Le Gouvernement slovène a indiqué dans sa réponse que la signature et la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption figuraient parmi ses priorités pour 2005, soulignant qu'il n'avait pas encore signé la Convention en raison de problèmes de logistique.

50. En 2004, la Slovénie avait modifié sa législation pénale pour combattre la corruption faisant en sorte que toutes les infractions dont l'incrimination était obligatoire en vertu de la Convention, soient visées par le Code pénal slovène. La législation nationale qui réprimait le blanchiment d'argent portait tant sur

“l’autoblanchiment” que sur les infractions commises par négligence (normes que “l’on est censé connaître”). La même année, une commission de prévention de la corruption avait été établie comme organe indépendant chargé d’appliquer la stratégie nationale de lutte contre la corruption; de mettre en place des plans d’intégrité dans le secteur public; et de surveiller les avoirs financiers et les conflits d’intérêts des agents publics slovènes. La Commission était déjà pleinement opérationnelle et avait rassemblé les premiers rapports sur les avoirs financiers, établi les directives pour les plans d’intégrité et élaboré un plan d’action pour l’application de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Par ailleurs, elle avait établi des liens de collaboration étroite avec ses homologues d’autres pays européens et signé un mémorandum d’accord avec le Bureau de l’éthique gouvernementale des États-Unis d’Amérique.

51. La loi relative aux agents publics adoptée en 2002 visait à promouvoir en Slovénie une administration publique équitable, transparente et responsable.

52. Par le biais de la Chambre de commerce, le secteur privé slovène participait activement à l’action contre la corruption, notamment l’élaboration de la stratégie nationale et de codes de conduite à l’intention du secteur privé. La coopération entre le secteur privé et le secteur public avait également été renforcée.

53. En vue de limiter autant que possible les moyens de placer des fonds illicites dans ses institutions financières, la Slovénie a élaboré un système moderne de programmes propres à mettre les institutions financières en mesure de faire face à leur obligation de diligence et de vigilance, conformément aux directives pertinentes de l’Union européenne.

54. Enfin, des efforts ont été déployés pour sensibiliser le public et les médias à la Journée internationale de la lutte contre la corruption.

Turquie

55. La Turquie a mis à jour les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général du 30 juillet 2004 (A/59/203). Elle a fait savoir que, bien que la procédure interne de ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption soit encore en cours, les infractions établies dans la Convention étaient déjà réprimées par la législation turque. Le nouveau Code pénal contenait des mesures pour la confiscation des produits du crime (art. 55), en sus de la confiscation des biens (art. 54) qui était déjà prévue dans l’ancien Code pénal. En outre, le nouveau Code de procédure pénale permettait de saisir de tels produits et biens (art. 123) ainsi que, entre autres, les biens immeubles, droits et crédits garantis (art. 128). Il autorisait également les autorités compétentes à avoir recours à la méthode des livraisons surveillées et à d’autres techniques d’enquête spéciales, y compris l’interception et l’enregistrement de communications. Le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale étaient entrés en vigueur le 1^{er} juin 2005. Parallèlement, le Gouvernement turc avait veillé à ce que le droit d’accéder à l’information soit garanti par la loi sur le droit d’accéder à l’information (n° 4982), soulignant l’importance des principes d’égalité, d’impartialité et de franchise comme éléments indispensables pour une administration démocratique et transparente en Turquie.

56. Un projet de loi proclamant le 9 décembre Journée de lutte contre la corruption avait été présenté au Parlement, qui devrait l’adopter prochainement.

Ukraine

57. Le Gouvernement ukrainien a fait savoir qu'il prenait actuellement des mesures pour combattre la corruption. Afin de renforcer les mesures anticorruption existantes, une loi avait été révisée et de nouvelles lois élaborées, lesquelles devraient être présentées pour examen à la Verkhovna Rada. La loi révisée avait pour objectif de définir une approche uniforme pour lutter contre les diverses formes de corruption.

58. Le Gouvernement ukrainien avait approuvé un programme complet et détaillé de mesures visant à combattre le transfert illicite de fonds depuis l'Ukraine et à restituer ces fonds aux pays d'origine. Le programme prévoyait également des mesures efficaces pour empêcher que des institutions financières ukrainiennes soient utilisées pour blanchir les produits du crime. Le Cabinet des ministres avait fixé des délais provisoires pour la mise en œuvre des recommandations du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux du Conseil de l'Europe et l'élaboration d'une législation sur le partage des produits du crime confisqués.

59. Un bureau national d'enquête serait établi sous peu en tant que principal organe de l'État chargé de lutter contre la corruption dans les instances supérieures.

60. Le Gouvernement ukrainien avait signé la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi que la Convention pénale sur la corruption⁹ et la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe. Le 16 mars 2005, la Verkhovna Rada avait adopté la loi portant ratification de la Convention civile sur la corruption. Les lois sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention pénale sur la corruption devaient être présentées sous peu à la Verkhovna Rada.

Venezuela (République bolivarienne du)

61. En vue de combattre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, il a été indiqué que le Gouvernement avait adopté une série de mesures législatives et administratives, en ce qui concerne notamment la création d'un service national de renseignement financier et la promulgation d'une loi anticorruption.

62. Le service national de renseignement financier était l'organe national central chargé de rassembler, pour l'ensemble du système financier vénézuélien, des informations sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de les analyser et les transmettre aux autorités compétentes, telles que le ministère public. Ce service s'acquittait également des fonctions suivantes: élaborer des règles régissant la prévention et la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme; aider les parties déclarantes à observer ces règles; recevoir des rapports électroniques périodiques des parties concernées et les analyser; recevoir et analyser des déclarations sur les opérations suspectes établies par les parties concernées et communiquer ces déclarations au ministère public en vue de faciliter les enquêtes judiciaires dans les affaires dans lesquelles on disposait de suffisamment de preuves financières; assurer la liaison entre les autorités judiciaires et les parties déclarantes; échanger des informations avec les services de renseignement financier étrangers; promouvoir la formation en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et participer à ces actions.

63. La loi anticorruption du 7 avril 2003 visait à réglementer la conduite des agents publics et d'autres personnes concernées afin de protéger les avoirs publics et de garantir la bonne gestion des biens publics, conformément aux principes d'intégrité, de transparence, d'engagement, d'efficacité, d'efficience, de propriété et de responsabilité. La loi établissait également des infractions contre les intérêts publics, telle que la soustraction (arts. 52 et 53), le détournement (art. 56 et 59) et l'extorsion de fonds (art. 60), la corruption (arts. 61 et 62), l'acquisition illicite de profits (art. 72), l'abus de fonds publics (art. 74) et l'obstruction de la justice (art. 83 à 86). La loi érigeait également en infraction l'enrichissement illicite des agents publics. Par ailleurs, toute personne visée par cette loi était tenue de présenter une déclaration concernant ses avoirs au début et au terme de son engagement dans la fonction publique. Le ministère public et les tribunaux pénaux pouvaient demander une telle déclaration dans le cadre d'une enquête concernant des infractions établies dans cette loi.

64. En outre, le service du Contrôleur général et le ministère public contribuaient activement à la lutte contre la corruption. Le service du Contrôleur général avait notamment pour fonction de réclamer aux particuliers des déclarations de patrimoine en vertu de la loi; de recevoir et de conserver ces déclarations de patrimoine; de mener des enquêtes sur toutes les activités faisant directement intervenir des fonds publics, conformément à la loi sur l'organisation concernant le service du Contrôleur général et le système national de contrôle fiscal, ainsi que d'autres types d'enquête prévus dans les lois pertinentes; et de transmettre les résultats de ces enquêtes et d'autres documents pertinents au Procureur général ou aux tribunaux compétents. Dans la lutte contre la corruption, le ministère public avait les tâches suivantes: engager les procédures appropriées pour établir la responsabilité pénale, civile et administrative des personnes; prier les services d'enquête criminelle de mener des opérations supplémentaires pour recueillir des preuves supplémentaires; tenir le service du Contrôleur général informé des résultats des procédures; recueillir les preuves jugées nécessaires pour poursuivre les personnes qui commettent une quelconque infraction établie par la loi; prendre des mesures pour assurer l'application des sanctions administratives ou disciplinaires; et engager des actions civiles pour le recouvrement d'amendes administratives impayées qui avaient été imposées par le service du Contrôleur général en vertu de la responsabilité administrative.

III. Initiatives internationales

A. Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

65. En vue d'aider les États à ratifier et appliquer la Convention au moyen du recensement des mesures législatives requises, des questions qui en découlent et des solutions qui s'offrent à eux pour élaborer et rédiger la législation nécessaire, l'ONUSD a entrepris de mettre au point, en étroite collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un guide législatif pour la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

66. L'Office a fait appel à cet effet à la participation active d'un groupe d'experts de toutes les régions, selon la méthode participative retenue pour l'élaboration des *guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*¹⁰. Une deuxième réunion d'experts s'est tenue du 26 au 28 février 2005. Un premier projet de guide législatif, fondé sur les commentaires des experts, a été distribué, pour suggestions et commentaires, au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, tenue à Vienne du 23 au 27 mai 2005.

67. Compte tenu des vues exprimées, le texte final devrait être arrêté d'ici à la fin 2005. À l'instar des *guides législatifs* pour la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, le guide législatif pour la Convention des Nations Unies contre la corruption sera diffusé surtout sur CD-ROM, accessible sur le site Web de l'Office; et sera également tiré en petit nombre sur support papier. Tout sera mis en œuvre pour que le guide législatif soit disponible dans toutes les langues officielles à la première session de la Conférence des États parties à la Convention.

B. Groupe de travail du Commonwealth sur le rapatriement d'avoirs

68. Dans la Déclaration d'Aso Rock sur la démocratie et le développement: un partenariat pour la paix et la prospérité, adoptée au Sommet du Commonwealth tenu à Abuja en décembre 2003, les chefs de gouvernement ont préconisé la signature, la ratification et l'application rapides de la Convention des Nations Unies contre la corruption par les 53 États membres du Commonwealth. Ils se sont également engagés à intensifier au maximum la coopération et l'assistance entre ces États pour recouvrer les avoirs d'origine illicite et les restituer aux pays d'origine. Un groupe de travail sur le rapatriement d'avoirs a été créé à cet effet, qui a été chargé de se pencher sur le recouvrement d'avoirs d'origine illicite et leur restitution aux pays d'origine en privilégiant l'intensification de la coopération et de l'assistance entre les pays et d'établir un rapport contenant des recommandations propres à favoriser la prise de mesures efficaces dans ce domaine particulier. L'ONUSC a été invité à participer aux réunions du groupe en qualité d'observateur.

69. Le groupe de travail a tenu quatre réunions entre juin 2004 et juillet 2005. Il a examiné, en suivant l'ordre chronologique d'une affaire, un large éventail de questions relatives au rapatriement d'avoirs, parmi lesquelles le détournement de fonds; les immunités; la confiscation d'avoirs sans condamnation; les mouvements de fonds; la localisation et le trafic d'avoirs; l'entraide; ainsi que la retenue, la confiscation et la restitution d'avoirs. Le groupe a également examiné le mécanisme d'entraide en matière pénale du Commonwealth, applicable aux pays du Commonwealth. Il a formulé un certain nombre de recommandations visant à promouvoir des mesures efficaces de rapatriement d'avoirs. Le rapport et les recommandations seront présentés pour observation aux ministres des finances et de la justice des pays du Commonwealth, puis à la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth devant se tenir à Malte en novembre 2005.

IV. Impact de la corruption

70. Le préambule de la Convention des Nations Unies contre la corruption indique que la corruption est gravement préjudiciable aux États pour différentes raisons et la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003, a réaffirmé le caractère multidimensionnel des effets de la corruption.

71. Une brève analyse de l'impact de la corruption dans les domaines de préoccupation visés par la Convention, notamment l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite, est présentée ci-après conformément au paragraphe 15 de la résolution 59/242 de l'Assemblée générale.

A. Impact sur la stabilité et la sécurité

72. Bien que les tentatives faites pour mesurer le coût de la corruption en termes de sécurité soient peu nombreuses, il est largement admis que la corruption elle-même fait peser une menace directe sur la sécurité, en alimentant les conflits tout en favorisant d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée qui constitue une autre menace pour la sécurité de la communauté internationale (voir le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement intitulé "Un monde plus sûr: notre affaire à tous" (A/59/565 et Corr.1).

73. Même s'il est difficile de se livrer à des recherches empiriques dans le domaine de la paix et de la sécurité, l'Institut de la Banque mondiale a récemment publié un article étudiant un lien empirique entre la gestion des affaires publiques et les questions de sécurité, selon lequel la qualité des institutions nationales, notamment de répression de la corruption, était étroitement liée à la criminalité, organisée ou non¹¹. L'étude a conclu que, contrairement à une idée reçue, l'analyse empirique des aspects de la gouvernance intéressant la sécurité serait possible et que des travaux complémentaires permettraient de formuler des conseils pratiques valables.

B. Impact sur les institutions et l'état de droit

74. L'existence d'un lien étroit entre l'état de droit et la corruption a été réaffirmée dans plusieurs déclarations politiques, dont la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale¹² adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a en outre été affirmé¹³ que dans les pays davantage touchés par la corruption, l'acceptation des institutions établies était moindre, les institutions politiques étaient affaiblies et le système judiciaire était défaillant. Soulignant que les institutions affaiblies par la corruption rendaient d'autres actes de corruption possibles, les auteurs ont aussi signalé que l'état de droit et la corruption étaient inextricablement liés et qu'il était nécessaire de poursuivre les recherches.

C. Impact sur le développement durable et la croissance économique

75. Il est généralement admis – et effectivement confirmé par de nombreuses études – que la corruption constitue une grave menace pour le développement durable sous ses divers aspects.

76. Pour mesurer le coût économique de la corruption, dans ces différents aspects, le Fonds monétaire international (FMI) a mené plusieurs études empiriques. Dans un article publié en 1997¹⁴, le FMI a classé l'impact économique de la corruption dans les rubriques suivantes: a) baisse des investissements et retard considérable de la croissance économique; b) mauvaise utilisation des compétences; c) efficacité réduite des apports d'aide; d) perte de recettes fiscales; e) effets néfastes sur la situation budgétaire; f) réduction de la qualité de l'infrastructure et des services publics; et g) déformation de la structure des dépenses publiques.

77. S'agissant de l'impact de la corruption sur les investissements, il ressort d'une étude que, dans un pays où la corruption est répandue, le montant global des investissements sera probablement inférieur de près de 5 % à celui des investissements réalisés dans un pays relativement exempt de corruption, et la croissance du produit intérieur brut sera diminuée d'un demi-point de pourcentage par an¹⁵.

78. D'après des recherches menées récemment par l'Institut de la Banque mondiale sur l'impact de la corruption sur le développement, les pays qui apprennent à maîtriser la corruption et instaurent l'état de droit peuvent espérer voir leur revenu par habitant quadrupler à long terme¹⁶.

79. Il convient de noter que la corruption a une incidence sur le taux de croissance des revenus. Il semble y avoir des différences très importantes dans les taux de croissance du revenu, (de 2 à 4%) par an selon les progrès réalisés en matière de lutte anticorruption¹⁶.

80. De nombreuses d'études¹⁷ ont fait ressortir les effets négatifs de la corruption sur la pauvreté et les inégalités. Il convient de rappeler que les pauvres sont plus touchés par la corruption que les autres et que cet effet disproportionné est confirmé par les conclusions de recherches approfondies menées par l'Institut de la Banque mondiale (voir A/59/77).

D. Ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite

81. S'il est impossible de mesurer avec précision l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite compte tenu de la nature de ces activités, il ne fait guère de doute que la corruption et le blanchiment de produits tirés de la corruption ont un effet dévastateur sur la situation économique et politique de par le monde. Selon les estimations du FMI, le montant total de l'argent blanchi chaque année représenterait entre 3 % et 5 % du produit intérieur brut mondial (PIB), soit entre 600 et 1 800 milliards de dollars. On peut supposer sans risque d'erreur qu'une part considérable de cette activité porte sur des fonds tirés de la corruption. Par ailleurs, selon un rapport intitulé "Notre intérêt commun: Rapport de la Commission pour l'Afrique" publié en mars 2005, les actifs africains volés détenus dans des comptes

en banque à l'étranger équivalent à plus de la moitié de la dette externe du continent.

E. Obstacles méthodologiques

82. En dépit du fait que le caractère multidimensionnel des effets de la corruption est largement reconnu, la mesure du coût réel pose des problèmes de méthodologie dus à divers facteurs, dont notamment les divergences en matière de définition et d'interprétation du terme "corruption" et de mode d'incrimination de la corruption. Les actes et pratiques de corruption étant définis de manière plus ou moins large selon les exigences ou traditions nationales, il est donc difficile d'en évaluer l'impact.

83. Le quatrième Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Brasilia du 7 au 10 juin 2005, a comporté un atelier sur les problèmes posés par la mesure de la corruption. Un certain nombre de faits nouveaux intéressant la mesure du coût de la corruption ont été dégagés au cours des débats et il a été également signalé que de nombreux problèmes n'avaient pas encore été abordés, notamment le recours excessif à des indicateurs de corruption subjectifs; la faiblesse des fondements empiriques de nombreux aspects de la recherche en la matière; les procédures peu commodes et coûteuses à utiliser pour obtenir des données plus fiables sur la corruption; et les méthodologies spécifiques de mesure de la corruption.

V. Conclusions et recommandations

84. **Étant donné que la Convention des Nations Unies contre la corruption offre toute une série d'options possibles en matière de prévention de la corruption et de recouvrement d'avoirs, il est primordial de faire en sorte qu'elle soit ratifiée par le nombre d'États requis pour son entrée en vigueur et qu'elle soit pleinement opérationnelle. Au 22 juillet 2005, 29 instruments de ratification avaient été déposés. La Convention entrera en vigueur le quarante-deuxième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. En vue de l'application effective de la Convention, il sera également capital que la Conférence des États parties à la Convention, qui se réunira dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention, puisse compter sur un grand nombre de ratifications et d'adhésions supplémentaires, apportées par des États de toutes les régions du monde.**

85. **L'Assemblée générale voudra donc peut-être inviter les États Membres à redoubler d'efforts pour ratifier et, ultérieurement, appliquer la Convention et les encourager à fournir à l'ONUSD les contributions voulues pour lui permettre de dispenser aux États qui le demandent, une assistance afin d'appuyer les efforts que les pays en développement et les pays à économie en transition déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la Convention avec succès, conformément à l'article 62.**

86. **L'Assemblée générale voudra peut-être aussi examiner les problèmes posés par le caractère limité des ressources consacrées à la promotion de l'application efficace de la Convention, dont l'entrée en vigueur donnera lieu à**

une augmentation considérable du volume de travail de l'ONUDC, notamment dans le cadre de la reprise des travaux du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption qui devra élaborer un projet de règlement intérieur conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/4 de l'Assemblée. En outre, l'ONUDC devra convoquer, en vertu de l'article 63, la première session de la Conférence des États parties à laquelle il fournira des services de secrétariat, conformément à l'article 64. L'Assemblée générale voudra peut-être examiner à cette fin les ressources nécessaires pour permettre à l'Office de s'acquitter des tâches qui lui incombent en ce qui concerne l'application de la Convention et pour lui donner les moyens de poursuivre efficacement son travail dans les mois et les années à venir et de faciliter le fonctionnement de la Conférence des États parties.

Notes

- ¹ Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiative in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).
- ² *Journal officiel des Communautés européennes*, C 195, 25 juin 1997.
- ³ *Ibid.*, C 313, 23 octobre 1996.
- ⁴ *Ibid.*, C 221, 19 juillet 1997.
- ⁵ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 174.
- ⁶ *Ibid.*, C 316, 27 novembre 1995.
- ⁷ *Ibid.*, C 197, 12 juillet 2000.
- ⁸ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 182.
- ⁹ *Ibid.*, n° 173.
- ¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.
- ¹¹ Daniel Kaufmann, "Corruption, governance and security: challenges for the rich countries and the world", Michael E. Porter *et al.*, *The Global Competitiveness Report 2004/2005* (Genève, Palgrave Macmillan, 2004).
- ¹² Voir le rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.203/18), chap. I, résolution 1.
- ¹³ Thomas Herzfeld et Christoph R. Weiss, "Corruption and legal (in)effectiveness: an empirical investigation", *European Journal of Political Economy*, vol. 19, n° 3 (2003), p. 621 et 632.
- ¹⁴ Paolo Mauro, *Why Worry about Corruption?*, Economic Issues n° 1 (Washington, Fonds monétaire international, 1997).
- ¹⁵ Rick Stapenhurst et Sahr Kpundeh (édit.), *Curbing Corruption: Toward a Model for Building National Integrity*, EDI Development studies (Washington, Banque mondiale, Institut de développement économique, 1999).
- ¹⁶ "Le coût de la corruption: Six questions posées à M. Daniel Kaufmann, Directeur du programme gouvernance, Institut de la Banque mondiale", Washington, Banque mondiale, Grands titres, (2005), accessible à l'adresse: <<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/NEWSFRENCH/0,contentMDK:20542239~menuPK:1082606~pagePK:34370~piPK:34424~theSitePK:1074931,00.html>>

- ¹⁷ Sanjeev Gupta; Hamid R. Davoodi et Rosa Alonso-Terme: "Does corruption affect income inequality and poverty?", *Governance, Corruption, and Economic Performance*, George T. Abed et Sanjeev Gupta (édit.); (Washington, Fonds monétaire international, 2002) p. 458 à 486; Raul A. Barreto "Endogenous corruption, inequality and growth: econometric evidence", Adelaide, School of Economics, Adelaide University, Working paper series n° 01-2, Adelaide (Australie) (2001); et Kwabena Gyimah-Brempong, "Corruption, economic growth, and income inequality in Africa" *Economics of Governance*, vol. 3 n° 3 (2002), p. 183 à 209.
-